



## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE CADILLAC

Le Maire de Cadillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-8, L2223-2 et R2213-39,  
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir,

### ARRÊTE

#### Article 1

Un columbarium et un Jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

#### Article 2

L'intégralité du Chapitre 3 « Conditions générales d'inhumation » du règlement intérieur du cimetière de Cadillac s'applique également au columbarium et au Jardin du souvenir, et notamment l'article 16 concernant les conditions d'attribution :

« Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès »

### Titre 1 : LE COLUMBARIUM

#### Article 3

Le columbarium est composé de cases et de cavurnes, mesurant 50 x 50 x 50 cm, pouvant chacune accueillir jusqu'à 4 urnes (une urne étant réservée aux cendres d'un seul corps).

Le modèle d'urne étant laissé au libre choix de la famille, la mairie ne pourra être tenue pour responsable si la dimension des urnes utilisées ne permet pas d'y loger les 4 initialement possibles.

#### Article 4

Les cases sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Le prix en est fixé par délibération du conseil Municipal, qui se réserve le droit de le réviser chaque année.

OUVERTURE

DE LA MAIRIE

mardi à vendredi :

de 9h à 12h

et de 14h à 17h30

samedi :

de 9h à 12h

## Article 5

L'identification des défunts se fera par gravure sur une plaque à la charge des familles qui sera fixée sur la case ; afin d'assurer une harmonie, la mairie se chargera de commander, faire graver et poser chaque plaque.

Le règlement s'effectuera en même temps que l'achat de la concession.

## Article 6

Toutes décorations telles que photographies, fleurs artificielles, plaques, vases... sont strictement interdites. Seules les fleurs naturelles sont autorisées pendant une période de 15 jours après la mise en place de l'urne dans la case, ainsi qu'à la Toussaint. En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs, sans préavis donné aux familles.

## Article 7

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes, ne pourront être effectués que par une entreprise de pompes funèbres agréée par la Préfecture, aux frais de la famille, en présence d'une personne représentant la famille, et après autorisation délivrée par le Maire.

Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

## Titre 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

### Article 8

Conformément à l'article R2213-39 du CGCT, les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un Policier Municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Conformément à l'article L2223-2 al.2 du CGCT, l'identité de chacun des défunts dont les cendres seront dispersées dans le Jardin du souvenir, devra apparaître au moyen d'une plaque gravée aux frais des familles qui sera fixée sur le pupitre prévu à cet effet. Afin d'assurer une harmonie, la mairie se chargera de commander, faire graver et poser chaque plaque. Le règlement s'effectuera lors de la demande d'autorisation de dispersion.

De plus, chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### Article 9

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception des fleurs naturelles qui pourront être laissées pendant une période de 15 jours après la dispersion.

Fait et arrêté à Cadillac,  
Le 6 avril 2011

Le Maire,



Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY

Affiché le 14 avril 2011  
Transmis à la Sous-Préfecture le 11 avril 2011  
Certifié exécutoire le 14 avril 2011  
Le Maire,

